

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions

(chapitre C-26, a. 93, par. b et a. 94, 1^{er} al., par. a)

1. L'article 7 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 144.1) est modifié par la suppression du premier alinéa.

2. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** La déclaration de candidature est un texte d'au plus 500 mots comprenant une photographie du candidat mesurant au plus 5 cm par 7 cm. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80891

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-002 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 27 octobre 2023

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) la pondération des critères de sélection visés à l'article 26 de cette loi, le seuil de passage et, le cas échéant, le seuil éliminatoire d'un critère sont fixés par règlement de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

VU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, lorsque le nombre de demandes de sélection que la ministre entend recevoir est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 50 de cette loi, la ministre peut, par règlement, exiger qu'une personne ou une société visée à l'article 30 de cette loi qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger détienne un contingent et peut

également, de la même manière, fixer le contingent minimal de la personne ou de la société; déterminer les conditions et les modalités d'attribution du contingent de la personne ou de la société, notamment en établissant une formule de calcul de contingents et en y déterminant la valeur des paramètres, prévoir des sanctions administratives pécuniaires applicables à la personne ou à la société qui ne respecte pas le contingent qui lui a été attribué par la ministre, en fixer le montant et déterminer les conditions qui leur sont applicables et déterminer les conditions relatives à la cession d'un contingent;

VU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration économique, la ministre peut, par règlement, mettre en œuvre un programme pilote d'immigration permanente d'une durée maximale de cinq ans;

VU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi la ministre détermine, par règlement, les conditions, les critères de sélection et les droits exigibles applicables dans le cadre d'un tel programme;

VU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de cette loi sont déterminées par règlement de la ministre;

VU QU'en vertu de l'article 106 de cette loi un règlement pris en vertu de cette loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt;

VU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Montréal, le 27 octobre 2023

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,

CHRISTINE FRÉCHETTE

Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 27, 31, 32, 41 et 106)

RÈGLEMENT SUR LES CONTINGENTS DES COURTIERES ET DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE

1. Le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie (chapitre I-0.2.1, r. 2) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA PONDÉRATION APPLICABLE À LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

2. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) est abrogé.

Toutefois, il continue d'avoir effet dans la mesure où il est nécessaire pour l'application des articles 118, 118.8, 118.9 et 118.12 à 118.14 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE EN IMMIGRATION

3. L'article 1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «régulier» par «de sélection»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o tout programme visé à l'article 118.15 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).».

4. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «du Programme des étudiants étrangers, du Programme de l'expérience québécoise ou d'un programme pilote d'immigration permanente» par «d'un programme visé au deuxième alinéa de l'article 1»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. Une demande de sélection dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés doit être présentée par le ressortissant étranger au plus tard 60 jours après l'invitation du ministre.

N'est toutefois pas visée par le premier alinéa la demande du ressortissant étranger qui a déjà été sélectionné à titre permanent dans le cadre de ce programme et qui présente une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille.».

6. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de «DE DÉCLARATION» par «DES DÉCLARATIONS».

7. L'intitulé de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, des articles suivants :

«7.1. Sous réserve de l'article 7.2, les conditions relatives à la présentation d'une demande dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés sont celles prévues par le présent règlement tel qu'il se lisait le 28 novembre 2024.

«7.2. Pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, un ressortissant étranger visé à l'article 118 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) doit avoir présenté une demande de résidence permanente au Canada considérée recevable au titre de la catégorie des aides familiaux par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

Pour l'application du présent article, la catégorie des aides familiaux s'entend au sens du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) tel qu'il se lisait le 4 mai 2017.».

PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES PRÉPOSÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

9. L'article 2 du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires (chapitre I-0.2.1, r. 7) est modifié par le remplacement de «3413» par «33102».

10. L'article 5 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de «, qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«2° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;»;

4° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).».

11. L'article 6 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «avoir occupé un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec», de «, qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle».

12. L'article 7 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «Québec», de «qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle».

PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DES SECTEURS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES EFFETS VISUELS

13. L'article 4 du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels (chapitre I-0.2.1, r. 8) est modifié par la suppression de «Il est réparti à parts égales entre chacun des volets».

14. L'article 6 de ce programme est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent» par «avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).».

15. L'article 7 de ce programme est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein» par «à temps plein de catégorie FEER 0, 1 ou 2 au sens de la Classification nationale des professions, qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).»;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° et après «dans le secteur de l'intelligence artificielle,» de «à l'exclusion d'un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec, qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle,».

16. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«7.1. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 7, un emploi occupé au Québec ne doit pas être pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle.».

17. L'article 9 de ce programme est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein au Québec» par «à temps plein au Québec, de catégorie FEER 0, 1 ou 2 au sens de la Classification nationale des professions, qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) ni pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle»;

2° dans le paragraphe 5° :

a) par l'insertion, après «Québec», de «, qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle»;

b) par l'insertion, après «dans le secteur de l'intelligence artificielle», de «à l'exclusion d'un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec».

18. L'article 10 de ce programme est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «à temps plein», de «qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3)»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «au Québec» de «qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec ni pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle et».

19. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 10, un emploi admissible occupé au Québec ne doit pas être pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle.»

20. L'article 12 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

«1^o analyste de bases de données et administrateur de données (code 21223);

«1.1^o concepteur Web (code 21233);»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «5241» par «52120»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o développeur et programmeur de logiciels (code 21232);

«2.2^o développeur et programmeur de systèmes informatiques (code 21230);

«2.3^o développeur et programmeur Web (code 21234);»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «0213» par «20012»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «2173» par «21231»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «2133» par «21310»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «5131» par «51120»;

8^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o professeur et chargé de cours au niveau universitaire (code 41200), mais uniquement si son exercice est lié aux technologies de l'information ou aux effets visuels;»;

9^o par le remplacement du paragraphe 7^o par les suivants :

«7^o scientifique de données (code 21211);

«7.1^o spécialiste de la cybersécurité (code 21220);

«7.2^o spécialiste en informatique (code 21222);

«7.3^o spécialiste des systèmes commerciaux (code 21221);»;

10^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «5225» par «52113»;

11^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

«8.1^o technicien en graphisme (code 52111), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;»;

12^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «(code 2281)» par «et Web (code 22220)»;

13^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «électronique et électrique (code 2241)» par «électronique et électronique (code 22310)».

**PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION
PERMANENTE DES TRAVAILLEURS
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE**

21. L'article 3 du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire (chapitre I-0.2.1, r. 9) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «Québec» de «qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle,»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3). ».

22. L'article 5 de ce programme est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « 9462 » par « 94141 »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « 9617 » par « 95106 »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « 9618 » par « 95107 »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, de « 6732 » par « 65311 »;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de « 9461 » par « 94140 »;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de « ouvrier agricole (code 8431) » par « manœuvre aux soins du bétail (code 85100) »;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g*, de « 9463 » par « 94142 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Jusqu'au 29 novembre 2024, l'article 5 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 4) tel que remplacé par l'article 5 du présent règlement doit se lire en remplaçant « de sélection » par « régulier ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2023, à l'exception :

1^o de l'article 1, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

2^o de l'article 2, du paragraphe 1^o de l'article 3, de l'article 4 et de l'article 8 dans la mesure où il édicte l'article 7.1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5), qui entrent en vigueur le 29 novembre 2024.

80938